



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-07-023

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2021-07-19-00007 - Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher du 19 juillet 2021 (8 pages)

Page 3

Préfecture

41-2021-07-19-00007

Décision d'approbation de l'avenant à la
convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit de
Loir-et-Cher du 19 juillet 2021

COUR D'APPEL D'ORLEANS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BLOIS

CDAD 41

Tribunal judiciaire

1 Place de la République

41 018 BLOIS CEDEX

DECISION D'APPROBATION

de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Le premier président de la cour d'appel d'Orléans

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ; Vu

la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher est approuvé ce jour.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public est complétée et modifiée à compter de la date de publication de l'approbation de l'avenant à la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Se trouvent ainsi modifiés ou complétés : le préambule et les articles 2, 16, 17, 18 et 19 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher.

Article 2

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Le premier président de la cour d'appel d'Orléans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à Orléans

le 13 juillet 2021

Le préfet du département
de Loir-et-Cher.



François PESNEAU

P/0 Le premier président de la cour
d'appel d'Orléans.



AVENANT à
la CONVENTION CONSTITUTIVE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LOIR-ET-CHER
(CDAD 41)

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher (désigné ci-dessous par : CDAD 41) signée le 22 avril 2013 et publiée le 22 mai 2013 en intégrant les dispositions du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle ;

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher en date du 22 avril 2013 ;

Vu les articles 5211-17, 5211-43-3 et 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la commune de Vendôme et la communauté d'agglomération territoires vendômois relative à l'exercice de la compétence Politique de la ville ;

Vu les statuts communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Article 1 : Modification du préambule.

Les dispositions du préambule sont modifiées comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de Loir-et-Cher, par le président du tribunal de grande instance de Blois et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de Loir-et-Cher, représenté par le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son délégataire ;
- L'association départementale des maires de Loir-et-Cher représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Blois, représenté par son bâtonnier ;

- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Blois, représentée par son président ;
- La chambre départementale des huissiers de justice de Loir-et-Cher, représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher, représentée par son président ;
- L'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention et son avenant. ».

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le troisième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre ses membres de droit, elle comprend en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- La ville de Blois, représentée par son Maire ;
- La ville de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire ;
- La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président ».

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots :
« et son vice-président ».

Dans le troisième alinéa, la liste des membres représentants l'Etat est remplacée par les dispositions suivantes :

« 3 personnes au titre des représentants de l'Etat, avec une voix délibérative pour chacune :

- Le préfet de Loir-et-Cher ;
- Le président du tribunal de grande instance de Blois ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois. ».

Dans le quatrième alinéa, le « conseil général de Loir-et-Cher est remplacé par « le conseil départemental de Loir-et-Cher ».

Dans le cinquième alinéa, « la ville de Vendôme, représentée par son Maire » est remplacé par
« la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement. ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit :

« Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Blois qui a voix prépondérante

en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat. ».

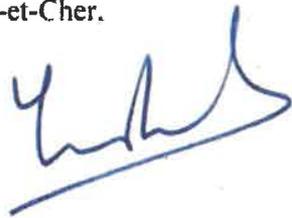
Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Blois, le 20 décembre 2020

en 13 exemplaires originaux.

Lu et approuvé.

Le préfet de Loir-et-Cher.



Le président du tribunal de grande instance de Blois.



Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois.



Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher.



Le président de l'association départementale des maires de Loir-et-Cher,



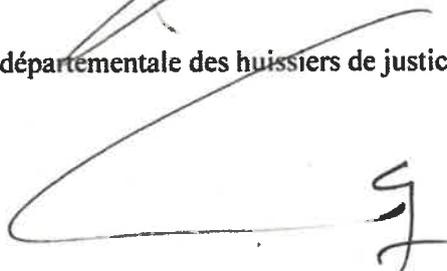
Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois,



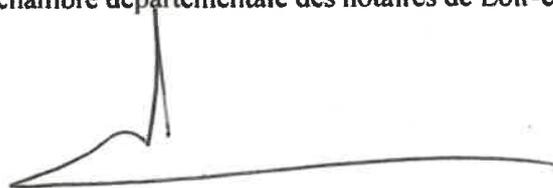
Le président de la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Blois,



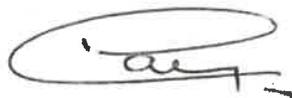
Le président de la chambre départementale des huissiers de justice de Loir-et-Cher,



Le président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher,



Le président de l'union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher,



Le maire de la ville de Blois,



Page 5 sur 6

Le maire de la ville de Romorantin-Lanthenay,

J. Kozax .

Le président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

